



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.9 du 04/01/23

OBJET : Portant mise en demeure de déclaration en mairie d'un chien catégorisé

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.211-12, L.211-13, L211-13-1, L211-14, R.211-5 et d.211-5-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

CONSIDERANT que Madame Tania Isabel NEVES DA VEIGA demeurant au 8 rue Saint-Aspais 77000 MELUN détient un chien listé dans l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé à cette même adresse ;

CONSIDERANT que Madame Tania Isabel NEVES DA VEIGA n'a pas effectué ses obligations de déclaration en Mairie relatives à ce chien et à sa catégorie.

- ARRETE -

Article 1er

Madame Tania Isabel NEVES DA VEIGA, demeurant à 8 rue Saint-Aspais 77000 MELUN détenteur du chien KARA et absence de numéro d'identification, qui se trouve à cette même adresse, est mis en demeure de déclarer cet animal à nos services de Mairie avant la date 04 février 2023 en apportant les pièces nécessaires à cette déclaration :

Pour un chien 1^{er} catégorie	Pour un chien 2^e catégorie
Carte d'identification	
Certificat de vaccination antirabique	
Attestation d'assurance responsabilité civile faisant apparaître le chien susvisé	
Résultat de l'évaluation comportementale	
Attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents	
Certificat de stérilisation	Tout document de nature à prouver l'inscription à un livre d'origine. A défaut de ce type de document, l'animal peut être classé en 1 ^{er} catégorie et sa stérilisation sera obligatoire

Article 2

Si à l'issue du délai énoncé à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Le Maire pourra faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

Article 3

Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge de Madame Tania Isabel NEVES DA VEIGA

Article 4

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant sa notification devant la juridiction administrative compétente ; Ce délai commence à courir du jour de la notification.

Fait à Melun, le 04/01/23

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,
Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,



Marie-Liesse DUPUY,